

II. PARTIE GENERALE

1962-1963 (2^e partie)

On trouvera di-dessous les numéros 55 à 118 de la chronique élaborée essentiellement sur la base du dépouillement des *Annales parlementaires (A.P.)*, des *Documents parlementaires (D.P.)*, des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses (Bull. Q.R.)* de la Chambre des Représentants et du Sénat (session ordinaire 1962-1963).

Les 54 premiers numéros ont été publiés dans cette *Revue*, 1965/1, pp. 197-234.

55 FOND MONETAIRE INTERNATIONAL. — Adhésion du gouvernement belge à la décision du Conseil d'administration du Fonds en date du 5 janvier 1962.

Note. — Le préambule de la décision¹ prise par le Conseil d'administration du Fonds monétaire international, en date du 5 janvier 1962, expose qu'en vue de permettre à l'institution d'assumer sa mission dans le cadre des nouvelles conditions de convertibilité, en ce compris une liberté de mouvement accrue pour les capitaux à court terme, les grandes nations industrielles sont convenues de venir en aide au Fonds par un arrangement général. Leur intervention consistera en prêts faits jusqu'à concurrence de montants déterminés, lorsque des ressources supplémentaires s'avéreront nécessaires pour prévenir ou surmonter une crise du système monétaire international.

Les articles de la décision règlent les modalités d'appel des fonds, le montant des intérêts, les conditions de remboursement, le taux de change. Ils fixent également les formalités de retrait des participations, la période pour laquelle la décision est prise ainsi que les possibilités de reconduction de celle-ci.

Dans le rapport qu'il a fait, au nom de la Commission des finances du Sénat, sur le projet de loi portant approbation de l'accord intervenu entre le gouvernement belge et le Fonds monétaire international (F.M.I.) en vue de l'adhésion de la Belgique à la décision du Conseil d'administration du Fonds, M. Leemans a dressé l'historique de la création et de l'extension du F.M.I.

¹ Voy. *D.P.*, Sénat, 1962-1963, n° 16, 14 novembre 1962, Annexe, pp. 9-11.

Celui-ci a été institué en vertu de l'accord auquel a abouti, en juillet 1944, la Conférence financière et monétaire des Nations Unies qui se tenait à Bretton Woods. La participation de la Belgique à l'acte final de cette conférence a été approuvée par la loi du 26 décembre 1945.

Le F.M.I. « a pour objet spécifique d'assurer l'application du Code des relations financières internationales adopté par les pays membres ainsi que de coordonner leurs politiques respectives dans ce domaine »².

A cette fin, il a été doté d'un capital qui lui permet de corriger les déséquilibres inévitables qui se produisent entre les balances de paiement des montants nécessaires fournis par les autres membres, ceux-ci épargnant à ceux-là le recours forcé à des mesures qui s'avèreraient ruineuses pour le développement du commerce international.

Depuis 1956 et surtout en 1958-1959, les prêts du F.M.I. ont pris une ampleur considérable, à une époque où des déséquilibres importants sont apparus sur le marché international des changes. Cette situation a nécessité, en 1959, une première adaptation dans le sens d'un accroissement des participations de chaque Etat membre à titre de souscription au capital de l'organisation. Celui-ci s'est vu porté, en conséquence, de 9 à 15 milliards de dollars environ, la Belgique approuvant la décision prise, par la loi du 19 juin 1959.

Le constant développement des paiements internationaux effectués depuis lors est à l'origine de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds afin d'adapter une nouvelle fois celui-ci aux nécessités de l'heure et de lui permettre de rester un instrument efficace.

Pourtant, cette adaptation ne s'est pas réalisée, comme auparavant, par un accroissement pur et simple de la participation de chaque Etat membre. Les raisons qui ont poussé le Conseil d'administration à préconiser un nouveau renforcement des ressources du Fonds, et cela en suivant une méthode encore inédite, ont résulté d'un certain nombre de considérations.

Tout d'abord, « les montants en monnaies des pays industrialisés sont les seuls pratiquement utilisables, étant donné que seules ces monnaies sont susceptibles de présenter un intérêt pratique et d'être demandées par les pays qui éprouvent des difficultés de paiement. Le fait que les avoirs du Fonds en monnaies des pays en voie de développement ne peuvent être pris en considération réduit ses disponibilités effectives d'environ 4 milliards et les ramène (de 15) à 11 milliards de dollars »³.

Au 30 juin 1962, un certain nombre d'opérations avaient réduit les disponibilités du Fonds de 2,1 milliards de dollars. L'organisme s'était en outre engagé à verser à d'autres Etats, sur simple demande de leur part, des sommes s'élevant

² D.P., Sénat, 1962-1963, n° 16, p. 1.

³ *Ibidem*, p. 4.

à 2 autres milliards. Des sept milliards restants, une partie substantielle pouvait n'être pas disponible du fait que les pays membres en déficit monétaire de balance de paiement ne sont pas appelés à concourir à l'assistance accordée par le Fonds.

En outre, les avoirs du Fonds en monnaies européennes ne sont pas très élevés. Alors que, jusqu'en 1959, la plupart des interventions du Fonds avaient été effectuées en dollars américains, les monnaies européennes devenues convertibles, en 1959, ont été abondamment utilisées depuis lors et, au 30 juin 1962, « le solde non utilisé de monnaies de pays industrialisés autres que le dollar et le sterling ne s'élevait plus qu'à l'équivalent de 2 milliards de dollars »⁴.

Le F.M.I. se trouverait, par conséquent, placé dans une situation difficile s'il devait intervenir simultanément en faveur des Etats-Unis et du Royaume-Uni⁵.

Les conséquences préjudiciables qu'une telle situation ne manquerait pas d'engendrer ont incité les pays industrialisés à étudier les mesures qui pourraient permettre au Fonds de faire face avec certitude aux éventuels besoins de sa mission : « Ils ont conclu avec le Fonds une convention d'une durée initiale de 4 ans en vue de reconstituer, en cas de nécessité, les avoirs du Fonds. Cette constitution se ferait non pas sous forme d'une nouvelle augmentation de capital du Fonds, mais sous forme de crédits consentis au Fonds par le pays en cause »⁶.

En participant à pareil arrangement, la Belgique apporte sans aucun doute une contribution substantielle à la coopération internationale, mais son intérêt propre est de voir, en contrepartie, maintenue la stabilité du système monétaire mondial.

Au Sénat, 130 membres ayant pris part au vote sur le projet de loi d'approbation, tous ont voté en sa faveur⁷. A la Chambre, sur 167 membres, 163 ont répondu oui et 4, non⁸.

P.M.

56 G.A.T.T. — Droits d'entrée de certaines marchandises. — Obligations internationales de la Belgique.

Voy. *Benelux*, n° 16.

⁴ D.P., Sénat, 1962-1963, n° 16, p. 5.

⁵ M. Van Offelen s'est, à ce propos, plu, devant la Chambre des Représentants, à souligner le spectaculaire redressement de l'Europe appelée à devenir le prêteur des Etats-Unis... (Voir A.P., Chambre, 1962-1963, n° 13, 13 décembre 1963, p. 5).

⁶ D.P., Sénat, 1962-1963, n° 16, 14 novembre 1962, p. 5.

⁷ A.P., Sénat, 1962-1963, n° 5, 29 novembre 1962, p. 109.

⁸ A.P., Chambre, 1962-1963, n° 13, 13 décembre 1962, p. 15.

57 *G.A.T.T.* — Relations commerciales entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique.

Voy. Traité d'amitié, d'établissement et de navigation, n° 83.

58 *HAUTE MER.* — Convention de Genève. — Justification de la non-adhésion de la Belgique.

Voy. Conventions de Genève du 29 avril 1958, n° 29.

59 *LIBRE-QUARANTAINE.* — Mesures de restriction prises par les Etats-Unis d'Amérique sur les relations commerciales entre les pays occidentaux et la République de Cuba. — Contenu de ces mesures. — Conformité au droit international.

Question n° 52bis de M. Glinne, du 7 février 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.

En date du 5 février, les agences Reuter, A.F.P. et Associated Press ont diffusé des informations selon lesquelles le gouvernement des Etats-Unis s'apprêterait à prendre des mesures — différées pendant les négociations qui ont abouti à la libération des détenus antifidélites par les autorités cubaines — dans le but de restreindre encore les relations commerciales entre les pays occidentaux et la République cubaine.

Je serais reconnaissant à Monsieur le Ministre de bien vouloir me dire :

- 1) quelle est la teneur précise des nouvelles propositions américaines de libre-quarantaine à l'encontre de Cuba;
- 2) si de telles mesures, en temps de paix, sont conformes aux usages et aux règles de droit international;
- 3) si ces mesures sont susceptibles d'affecter des intérêts belges et demandent en conséquence un examen sérieux de la part des autorités publiques belges chargées du commerce extérieur ?

Je souligne l'intérêt de relations commerciales normales entre la Belgique et Cuba, notamment à la suite des informations diffusées tout récemment par la Maison de l'Amérique Latine, à Bruxelles, sur les rapports de l'Europe et de l'Amérique Latine : il y apparaît notamment qu'à la différence de la Belgique, les Pays-Bas ont accru leurs exportations à destination de Cuba en 1961, de 6,7 à 10,9 millions de dollars, ce dernier chiffre représentant près du triple des exportations de l'U.E.B.L. à destination de Cuba.

Réponse :

Le Ministre des Affaires étrangères informe l'honorable Membre que le gouvernement des Etats-Unis a rendu public, le 7 février 1963, un communiqué aux termes duquel « des mesures ont été prises pour empêcher que des chargements maritimes financés par le gouvernement des Etats-Unis ne puissent être transportés à partir des Etats-Unis à bord de navires battant pavillon étranger qui commercent avec Cuba.

« Les départements et organismes intéressés du gouvernement des Etats-Unis ont reçu l'ordre d'interdire que de tels chargements puissent être confiés à des navires qui font escale dans un port cubain depuis le 1^{er} janvier 1963, à moins que le propriétaire d'un tel navire ne puisse donner des assurances satisfaisantes

selon lesquelles plus aucun bâtiment sous son contrôle ne sera désormais engagé dans le commerce cubain. »

Le gouvernement belge a été informé de ces mesures et estime qu'en ce qui le concerne il n'y a pas lieu d'en contester le bien-fondé d'autant plus qu'elles ne paraissent pas devoir modifier le volume des échanges commerciaux entre Cuba et la Belgique.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 16, 12 mars 1963.)

60 *LOIS UNIFORMES.* — Mécanisme juridique.

Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21.

61 *LOIS UNIFORMES.* — Mise en application. — Intérêt.

Voy. *Transports internationaux*, n° 116.

62 *MER TERRITORIALE.* — Largeur. — Convention de Genève. — Justification de la non-adhésion de la Belgique.

Voy. *Conventions de Genève du 29 avril 1958*, n° 29.

63 *ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.* — Répression des crimes de droit international.

Voy. *Conventions internationales de Genève du 12 août 1949*, n° 31.

64 *ORGANISATION DES NATIONS UNIES.* — Conseil de sécurité. — Résolution du 31 juillet 1963 sur les territoires sous administration portugaise. — Force contraignante. — Attitude de la Belgique.

Question n° 107 de M. Glinne, du 9 août 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.

Je serais reconnaissant à M. le Ministre de bien vouloir me faire connaître :

- 1) Le texte complet de la résolution votée le 31 juillet au Conseil de sécurité des Nations Unies, à propos de la politique poursuivie par le gouvernement du Portugal dans les territoires d'outre-mer sur lesquels s'exerce sa souveraineté;
- 2) les conséquences pratiques que le gouvernement belge tire de cette recommandation aux Etats membres de l'O.N.U., et notamment du passage de ladite résolution qui, d'après les informations de presse, inviterait tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre.

Réponse :

- 1) Le texte de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 31 juillet dernier à propos de la situation dans les territoires administrés par le Portugal a été communiqué directement à l'honorable Membre.
- 2) Telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de sécurité, cette résolution n'a pas de force contraignante. En tout état de cause, le gouvernement belge est très attentif aux termes du dispositif 6 de la résolution et se donne pour ligne de

conduite d'agir avec la plus extrême prudence dans la fourniture au gouvernement portugais d'armes qui pourraient être utilisées dans un but de répression contre les populations des territoires portugais en Afrique.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 40, 17 septembre 1963.)

Note. — Le dispositif 6 de la résolution S/5380 est libellé en ces termes :
Le Conseil de Sécurité,

...

6. *Prie* tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais;

...

65 *ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD.* — Désarmement. — Conformité de l'attitude belge à celle de la majorité des Etats membres de l'organisation.

Voy. Désarmement, n° 38.

66 *ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD.* — A. Forces étrangères stationnées en Allemagne. — Statut. — Accord complétant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Bonn, le 3 août 1959. Approbation tardive. — Interprétation. — B. Règlement des litiges résultant de contrats de fournitures ou d'entreprises conclus directement par la force ou l'élément civil avec un fournisseur ou entrepreneur. — Principes. — Primauté du droit des gens. — Refus de l'arbitrage. — Représentation en justice de l'Etat belge. — Immunité des Etats.

A. Le rapport déposé par M. Moreau de Melen au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat sur le projet de loi portant approbation de l'Accord complétant la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord, signé à Bonn, le 3 août 1959¹ dispose :

Lorsque la République fédérale d'Allemagne eut recouvré sa pleine souveraineté, il devint nécessaire qu'un nouveau traité fixât le statut des forces des pays de l'O.T.A.N., stationnées sur son territoire, et réglât les problèmes posés par cette présence.

Sans doute, depuis qu'elle avait pu, le 23 octobre 1954, accéder à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, eût-il été possible, à première vue, d'appliquer purement et simplement aux troupes alliées le statut des forces de l'O.T.A.N. du 19 juin 1951.

Mais, à cause de l'importance des effectifs étrangers cantonnés en permanence en Allemagne, à raison aussi des « conditions spéciales existantes » et des traités antérieurs qui avaient régi ce domaine tant à l'époque de l'occupation que lorsque

¹ On trouvera le texte de cet accord *in D.P.*, Chambre, 1961-1962, n° 432/1, pp. 37-80.

la République eut retrouvé peu à peu son autonomie, le statut propre de ces Forces devait être fatalement plus complet.

C'est pourquoi les nations qui y entretiennent des troupes ont dû, en ce qui concerne celles-ci, signer le 3 août 1959, un accord complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces.

...

Exprimons, tout de suite, notre étonnement devant le peu d'empressement mis par le gouvernement à déposer le projet de loi approuvant cet accord complémentaire. Celui-ci n'a, en effet, été soumis à la Chambre que le 18 octobre 1962, soit 3 ans et 2 mois après sa signature.

Ce fait est d'autant plus curieux qu'en vertu de son article 83, le traité ne peut entrer en vigueur que 30 jours après la date à laquelle la R.F.A. aura déposé son instrument d'accession à la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces, ce qu'elle n'est autorisée à faire qu'après ratification de notre Accord complémentaire par tous les autres Etats signataires. C'est, en effet, ce qu'a décidé le Conseil de l'Atlantique Nord par sa résolution du 5 octobre 1955, lorsque commencèrent les négociations, résolution à laquelle se réfère l'article 83.

La Belgique n'ayant donc pas procédé à cette formalité substantielle, — elle est la dernière à ne l'avoir pas remplie, — l'Accord du 3 août 1959 et le Protocole ne sont, par sa faute, pas encore entrés en vigueur.

Les autres partenaires, eux, les ont ratifiés, les Etats-Unis le 28 juillet 1961, le Canada le 11 décembre de la même année, la France le 11 janvier, la Grande-Bretagne le 9 juillet et les Pays-Bas le 6 décembre 1962.

Ajoutons que la Chambre des Représentants s'est prononcée le 24 janvier 1963. Elle a adopté le projet sans rapport ni discussion, et à l'unanimité moins quatre voix.

Au Sénat, la Commission des Affaires étrangères fut réunie dès le 31 janvier, pour désigner un rapporteur, et celui-ci lui a présenté son projet ce 28 mars 1963.

Ces précisions sont données parce que le Gouvernement a marqué quelque impatience de voir le Sénat statuer sur des textes qu'il avait mis si peu de hâte à lui soumettre.

...

L'accord complète la Convention O.T.A.N. sur le statut des Forces. Celle-ci en demeure donc la base et, en cas de doute, elle servira à l'interpréter.

Il est, d'autre part, suivi d'un Protocole de signature qui, selon un de ses derniers alinéas, en constitue une partie intégrante. Ce document groupe une série de déclarations précisant ou modifiant parfois la portée de certaines dispositions de la Convention et de l'Accord. Il constitue donc une interprétation authentique de l'une et de l'autre.

Il n'empêche qu'on ne peut se garder de l'impression que ces deux nouveaux actes sont beaucoup trop longs, trop détaillés, trop explicites. La Convention O.T.A.N. comprend 20 articles. L'Accord complémentaire : 83 ! Et le Protocole couvre 17 pages du document parlementaire !

Trop explicite ? En voici un exemple : l'article 41, paragraphe 3 (a) dispose que la République fédérale renonce à tout droit à l'indemnisation à l'encontre d'un Etat d'origine pour la perte ou la détérioration de biens lui appartenant et qu'elle a mis à la disposition de la force. Or, l'article précise ensuite que cette disposition s'applique également si ces biens ont été mis à la disposition des forces de plusieurs Etats d'origine pour leur usage ou s'ils sont utilisés par la

force d'un ou de plusieurs Etats d'origine conjointement avec les forces armées allemandes.

Point n'était besoin de le dire. Cela allait de soi.

Au lieu de s'en tenir à quelques principes, on a voulu tout prévoir. Et le texte s'en ressent inévitablement. Il est lourd. Sans doute devait-on tenir compte des souhaits de l'un ou de l'autre partenaire et être, en l'occurrence, plus complet que dans la Convention O.T.A.N. Il n'en reste pas moins que l'on est allé trop loin...

(D.P., Sénat, 1962-1963, n° 160, 28 mars 1963, pp. 1-3.)

B. L'article 44 de l'Accord complétant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 3 août 1959, renvoie le règlement de litiges résultant de contrats passés directement à des arrangements particuliers entre la République fédérale d'Allemagne et chacun des Etats d'origine, en raison de la divergence d'attitude de ces Etats.

Dès lors, un accord particulier² a été conclu entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne le 3 août 1959. L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cet accord précise la nature des contrats visés par l'accord et les principes qui l'inspirent :

Il s'agit en l'occurrence du règlement de litiges nés de contrats de fournitures ou d'entreprise conclus directement par la force ou l'élément civil avec un fournisseur ou entrepreneur...

... L'accord précité reflète l'attitude belge, qui peut fondamentalement se résumer dans les deux principes suivants, à savoir d'une part le refus d'un arbitrage (sauf une exception expliquée plus loin), et d'autre part la représentation en justice de l'Etat belge par la République fédérale.

Le premier principe, c'est-à-dire l'exclusion d'un arrangement par voie d'arbitrage, trouve son origine dans le droit interne belge, qui écarte toute possibilité d'arbitrage dans le procès où l'Etat belge est partie (*Code de procédure civile*, articles 83 et 1004). Cependant, lorsque ne sont en cause que les gouvernements, les principes du droit des gens permettant l'arbitrage, l'emportent sur le droit interne belge, et c'est là la raison pour laquelle en l'occurrence une possibilité d'arbitrage est prévue pour les litiges contractuels avec les chemins de fer fédéraux ou la poste fédérale, services faisant partie de l'Etat de la République fédérale (article 8).

Remarquons que d'autres Etats d'origine n'ont pas cette répugnance à soumettre les litiges nés de contrats directs à une procédure générale d'arbitrage : c'est ainsi que les accords en matière de litiges nés de contrats directs conclus par la République fédérale respectivement avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et avec les Etats-Unis d'Amérique prévoient une procédure d'arbitrage. Même l'accord germano-français fait état d'une possibilité d'arbitrage.

Le deuxième principe, à savoir la représentation en justice de l'Etat belge par la République fédérale, est inspiré d'une pratique de droit international dont résulte l'immunité d'un Etat devant la juridiction nationale d'un autre Etat.

² On trouvera le texte de cet accord *in D.P.*, Chambre, 1961-1962, n° 432/1, pp. 98-99.

Sur ce point, les Etats d'origine ont adopté la même attitude : ils ont tous, pour autant qu'ils aient admis la possibilité d'un recours devant la juridiction allemande, fait prévoir dans leur accord particulier avec la République fédérale que celle-ci les représenterait devant les juridictions allemandes.

(D.P., Chambre, 1961-1962, n° 432/1, pp. 30-31.)

Note. — A. L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cet accord comprend l'historique et le cadre général du régime juridique des forces étrangères séjournant en République fédérale d'Allemagne (voy. D.P., Chambre, 1961-1962, n° 432/1, pp. 2-8).

67 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (O.T.A.N.). — Participation éventuelle de la Belgique à la force multilatérale de frappe atomique. — Nécessité de consulter le Parlement.

Le 28 février 1963, MM. les sénateurs Rolin, Van Hemelrijck et Gillon déposent une motion rédigée en ces termes :

« Le Sénat,

Prend acte de la déclaration du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères suivant laquelle le gouvernement belge n'a pas, en principe, décidé de participer à la constitution d'une force de frappe nucléaire de l'O.T.A.N.;

Rappelle qu'aucun engagement international ne pourrait, dans ce domaine, lier la Belgique sans approbation du Parlement;

Et passe à l'ordre du jour. »

(A.P., Sénat, 1962-1963, 28 février 1963, p. 722.)

Note. — Aucun engagement international ne pourrait, en effet, lier la Belgique en cette matière parce que la participation à la force multilatérale de frappe nucléaire comporterait des obligations qui ne sont pas prévues telles quelles dans le traité constitutif de l'O.T.A.N. Les responsabilités financières supplémentaires de la création de la nouvelle force seraient à charge des pays participants. Dans ces conditions, en vertu de l'article 68, alinéa 2 de la Constitution, un traité ne peut avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres législatives (*Ibidem*, intervention de M. H. Rolin, p. 723).

A la suite d'une demande d'explications de M. Duvieusart quant au moment de l'intervention du Parlement, le terme « approbation » du deuxième alinéa de la motion est remplacé par le terme « assentiment ». Une intervention de M. Dehousse justifie cette précision de terminologie conforme au texte constitutionnel :

« ... Il faudrait un traité, quelle que soit sa dénomination, organisant une force de frappe multilatérale, et un tel traité, quelle qu'en soit la dénomination, devrait évidemment être soumis au Parlement.

Quant aux inquiétudes de M. Duvieusart, en ce qui concerne le mot « approbation », on pourrait les écarter si on reprenait le terme « assentiment », qui est celui de la Constitution. La Constitution prévoit « l'assentiment des Chambres ». Pourquoi ne pas retenir cette expression ?

Cela signifie que cet assentiment peut se placer à des moments différents, après mais aussi avant. Tout dépend du pouvoir exécutif » (*Ibidem*, p. 723).

La motion de MM. Rolin, Van Hemelrijck et Gillon est adoptée alors par 111 voix pour et 13 abstentions et le Sénat poursuit son ordre du jour.

A la Chambre des Représentants, le 29 mars, M. le député Moulin dépose une interpellation à M. le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères sur le même sujet.

La discussion a lieu, le 13 juin, après la Conférence de l'O.T.A.N. à Ottawa.

M. Moulin regrette que le Parlement n'ait pas été préalablement informé et consulté sur l'affectation de deux groupes de chasseurs à réaction « F. 104-G » aux forces de l'O.T.A.N.. L'orateur communiste reproche vivement à M. Spaak d'engager la Belgique dans une politique d'armement nucléaire et d'avoir accepté une aggravation des charges militaires de la Belgique au sein de l'O.T.A.N. en souscrivant aux décisions de la Conférence d'Ottawa (*A.P.*, Chambre, 1962-1963, 13 juin 1963, pp. 26-28).

Répondant à l'interpellation de M. Moulin, M. P.-H. Spaak rejette cette dernière accusation :

« ... Ce qui s'est passé à Ottawa, à propos des armes nucléaires, concerne un regroupement des forces, mais vous avez tout à fait tort de dire qu'il y a des choses nouvelles, un accroissement des armes, une diffusion plus grande et, par conséquent, un plus grand risque de danger.

Ainsi que le Ministre de la Défense nationale l'a déclaré à cette tribune il y a quelques mois, la Belgique a un certain nombre d'escadrilles d'avions capables de transporter des bombes atomiques.

Qu'avons-nous décidé ? De mettre ces forces en commun avec celles des autres pays de l'O.T.A.N. Messieurs, c'est une pure question de technique militaire et, à mon avis, cette solution est bonne. Plus la Belgique intégrera ses forces nationales à une grande force internationale, mieux cela vaudra, à tous points de vue.

Par conséquent, nous n'avons pas pris de nouveaux risques, ni de nouvelles charges. Nous avons simplement décidé que ces armes, dont vous connaissez l'existence, feront partie d'un commandement commun, unique. En acceptant cette intégration des forces, il a été décidé de la désignation, par le commandement suprême, en Europe, dans son état-major, d'un adjoint responsable devant lui pour les questions nucléaires, c'est-à-dire que la responsabilité n'est plus uniquement américaine mais deviendra mi-américaine, mi-européenne. Je crois que c'est un progrès; des arrangements destinés à assurer une participation plus large d'officiers des pays membres de l'O.T.A.N., tant pour les activités nucléaires au sein du commandement allié en Europe qu'à Omaha, pour la coordination des plans opérationnels. C'est la possibilité pour nos officiers qui ont des responsabilités dans cette partie de notre aviation d'être mieux instruits, mieux entraînés, dans de meilleures conditions.

Enfin, la communication d'informations plus complètes aux autorités nationales, politiques et militaires, est aussi un avantage et constitue le début d'un partage des responsabilités nucléaires et des responsabilités tout court, ce qui me paraît une chose utile... » (*loc. cit.*, p. 29).

Dans son exposé, M. P.-H. Spaak ne fit pas allusion à la nécessité du contrôle parlementaire. M. Moulin souligna cette omission :

« ... Je crois qu'il ne faut pas hésiter à recourir au Parlement et à l'informer de ce qui se passe, à demander son conseil, sa consultation, à essayer d'avoir son appui... S'il n'y avait pas eu mon interpellation, nous n'aurions rien su, je pense, dans ce Parlement, de ce que vous avez dit aujourd'hui, ou tout au moins très peu de chose. Cela, c'est regrettable. Pourquoi mettre tout cela sous le boisseau. Je crois que vous commettez une erreur. La liaison avec le Parlement est nécessaire... » (*Ibidem*, pp. 30-31).

En conclusion de son interpellation, M. Moulin déposa un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre,

Considérant la gravité des engagements pris au nom de la Belgique par sa délégation à la conférence d'Ottawa;

Considérant que les décisions d'Ottawa accroissent le danger de guerre par accident;

Considérant que la politique maintenue et poursuivie par l'O.T.A.N. va à l'encontre du vaste courant d'opinion qui se manifeste dans le monde et plus particulièrement en Belgique, en faveur de l'arrêt des augmentations de dépenses militaires, contre l'armement atomique de l'armée et l'installation de dépôts d'armes nucléaires sur notre territoire, en faveur d'une politique de détente concrétisée par la conclusion d'un pacte de non-agression entre les pays de l'Est et ceux de l'Ouest, ainsi que par l'établissement d'une zone dénucléarisée en Europe;

Estimant nécessaire la consultation préalable du Parlement et l'ouverture d'un débat public sur la politique internationale et militaire;

Passe à l'ordre du jour. »

Le 20 juin 1963, lors du vote, l'ordre du jour pur et simple, signé par MM. Pierson et Herbiet, fut adopté (*A.P.*, Chambre, 1962-1963, 20 juin 1963, p. 11).

Sur les mesures approuvées à Ottawa et qui ont pour but d'organiser les forces nucléaires qui sont ou seront affectées au commandement suprême allié en Europe, voy. Bull. Q.R., Chambre, 1962-1963, n° 33, 9 juillet 1963, réponse de M. Spaak à la question n° 79 de M. Glinne du 30 mai 1963.

P.S.

68 *ORGANISATIONS INTERNATIONALES.* — Décision. — Régularité. Effet obligatoire.

Voy. *Armes*, n° 12.

69 *ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.* — Communication au Parlement belge des instruments internationaux adoptés par les conférences annuelles (*art. 19, par. 5 de la Constitution de l'O.I.T.*).

Voy. *Contrôle parlementaire*, n° 26.

70 PASSEPORTS ET DOCUMENTS D'IDENTITE. — Compétence territoriale. — Contrôles et arrestations sur le territoire belge par des agents étrangers. — Traités internationaux.

Question n° 122 de M. Brouhon, du 31 août 1962 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.

Le jeudi 23 août, voyageant par le train quittant Cologne à 18 h. 55 vers Bruxelles et Ostende via Aix-la-Chapelle, j'ai été témoin du fait suivant :

Deux gendarmes belges et un agent allemand préposés au contrôle des passeports sont montés dans le train à la station de Moresnet, soit donc en territoire belge.

Les gendarmes belges ont effectué normalement leurs opérations de contrôle. Quelques minutes plus tard, l'agent allemand s'est présenté réclamant à son tour passeports et cartes d'identité.

J'insiste sur le fait que cet agent était monté dans le train en territoire belge, alors que le convoi se dirigeait vers Bruxelles et Ostende.

M. le Ministre pourrait-il me dire :

1° s'il existe un accord entre la Belgique et l'Allemagne fédérale autorisant les agents allemands à réclamer, en Belgique, leurs papiers d'identité à des ressortissants belges ou étrangers;

2° si des agents de la sûreté allemande ont le droit de procéder à d'éventuelles arrestations en territoire belge ?

Dans le cas bien précis que je soulève, j'aurais compris que le préposé allemand monte dans le convoi à Cologne ou à Aix-la-Chapelle comme c'est généralement le cas pour les contrôles marquant la sortie de l'Allemagne et l'entrée en Belgique, mais il n'en fut pas ainsi.

Réponse :

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre qu'il existe, en effet, entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne une convention qui permet aux agents allemands de contrôler sur le territoire belge les passeports et les documents d'identité.

Ladite convention a été signée à Bruxelles, le 15 mai 1956, et approuvée par les Chambres par la loi du 5 mai 1960 (*Moniteur belge*, du 30 septembre 1960, p. 7503).

L'article 1, b, de cette convention stipule que les Parties contractantes « permettront les contrôles des trains en cours de route sur des parcours déterminés ».

Ces « parcours déterminés » à leur tour sont précisés par le point I de l'échange de notes entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne des 28 avril et 17 mai 1961 « relatif aux contrôles en cours de route des trains de voyageurs circulant entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne » (*Moniteur belge*, du 27 mai 1961, p. 4499).

Ce point I est libellé comme suit :

« En application de l'article 1^{er} de la convention du 15 mai 1956 entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, les contrôles des trains de voyageurs peuvent être effectués en cours de route entre les gares de Liège (Guillemins) et de Cologne (Hbf.), sans distinguer si ces trains circulent via Verviers-Herbestal, via Verviers-Montzen ou via Visé-Montzen ».

En conséquence, l'honorable Membre pourra constater que le contrôle des documents de voyage par un fonctionnaire allemand sur le train à Moresnet est en complet accord avec la convention conclue.

En ce qui concerne le point 2^o de la question posée par l'honorable Membre, je me réfère à l'article 9, 1^o, de la convention en question qui s'énonce comme suit :

« Les agents du pays limitrophe sont autorisés dans le cadre de la présente convention, à exécuter dans la zone toutes les opérations relatives aux contrôles prévues par les prescriptions légales et réglementaires dudit pays comme sur leur propre territoire.

En particulier, ils sont autorisés à constater des infractions, à effectuer des saisies, à consentir des transactions sur les infractions constatées et à retenir les bagages, marchandises, véhicules et autres biens en garantie des redevabilités et amendes. Ils peuvent également arrêter des personnes qui commettent des infractions aux prescriptions relatives au franchissement de la frontière ou qui sont recherchées par les autorités compétentes du pays limitrophe, procéder à des refoulements et transférer les personnes appréhendées dans le pays limitrophe ».

Il appert clairement de ce texte que les fonctionnaires allemands ont le droit, dans certaines circonstances, d'arrêter des personnes sur le territoire belge.

(*Bull. O.R., Chambre, 1961-1962, pp. 1689 et 1691.*)

71 *PECHE EN HAUTE MER.* — Convention de Genève. — Justification de la non-adhésion de la Belgique.

Voy. *Conventions de Genève du 29 avril 1958, n° 29.*

72 *PERSONA NON GRATA.*

Voy. *Assistance technique, n° 14.*

73 *PLATEAU CONTINENTAL.* — Convention de Genève. — Justification de la non-adhésion de la Belgique.

Voy. *Conventions de Genève du 29 avril 1958, n° 29.*

74 *PRIVILEGE DE LA PECHE accordé par le roi Charles II à la ville de Bruges*¹. — Reconnaissance par la Belgique.

Question n° 76 de M. F. Vandamme, du 22 mai 1963 (N.), adressée au Ministre des Affaires étrangères :

La B.R.T. et les journaux ont annoncé que vous étiez intervenu auprès des autorités anglaises, à l'occasion de la visite du Roi en Angleterre, afin d'obtenir la reconnaissance du « Privilège de la Pêche », accordé il y a quelque trois cents ans par le roi Charles II à la ville de Bruges, et autorisant cinquante bateaux de pêche de Bruges à pêcher librement dans les eaux britanniques.

Je vous saurais gré de bien vouloir me dire quelles démarches ont été faites

¹ Voy. l'étude particulière de Jack-P. MENER, « Le droit de pêche en mer territoriale au regard des privilèges accordés en 1666 par Charles II d'Angleterre à la ville de Bruges », dans cette *Revue*, pp. 431-463.

par vous-même et par votre département en faveur de la reconnaissance du « Privilège » précité ?

Pourriez-vous me dire quel est le point de vue du département en ce qui concerne le « Privilège de la Pêche » accordé à la ville de Bruges ?

Réponse :

La Charte accordée à la ville de Bruges par le roi Charles II était, à l'origine, un titre privé sur la validité duquel le gouvernement belge n'a pas qualité pour se prononcer.

En ce qui le concerne, le gouvernement est obligé de tenir compte de la convention de La Haye du 6 mai 1882. Celle-ci stipule en son article 2 que la pêche est réservée aux ressortissants de l'Etat riverain sur une distance de 3 miles calculée à partir de la côte, sans aucune exception ou restriction. Du fait de sa ratification, intervenue en 1884, cette convention a force de loi et le gouvernement belge ne peut rien entreprendre qui aurait pour but de dispenser certains de ses nationaux de l'observation de la loi.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 31, 25 juin 1963.)

75 *PROTOCOLE DE SIGNATURE.* — Partie intégrante d'un traité international.

Voy. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, n° 66, A.

76 *RECONNAISSANCE D'ETAT.* — République démocratique allemande. — Absence de reconnaissance par la Belgique. — Conséquences.

Question n° 10bis de M. Nazé, du 21 novembre 1962 (Fr.), adressée au Ministre de la Santé publique et de la Famille et transmise pour attribution au Ministre des Affaires étrangères :

L'accord intervenu avec l'Allemagne fédérale au sujet des réparations aux victimes du nazisme est en voie d'exécution. Je reconnais certaines difficultés d'attribution aux ayants-droit, néanmoins il apparaît que de nombreuses plaintes se manifestent encore en ce qui concerne la cadence de la liquidation.

Mais ce n'est pas le motif de la question que je désire vous poser.

Voulez-vous me dire si des démarches ont été faites auprès du gouvernement de l'Allemagne de l'Est et s'il est permis aux victimes du nazisme de voir le gouvernement de Pankov accomplir le geste posé par l'Allemagne fédérale ? Il n'est pas possible d'évaluer le préjudice matériel subi par les victimes du nazisme; la réparation morale a autant sinon plus de valeur. L'Allemagne de l'Est est-elle disposée à concrétiser les sentiments qu'elle proclame tous les jours ?

Réponse :

Mon collègue de la Santé publique et de la Famille m'a transmis pour attribution votre question n° 10 concernant l'indemnisation des victimes du nazisme par l'Allemagne de l'Est.

Etant donné que la Belgique n'a pas reconnu la République démocratique allemande et de ce fait n'entretient pas de relations diplomatiques avec elle, il m'est impossible de m'enquérir de ses intentions réelles à l'égard des victimes du nazisme et *a fortiori* d'envisager la conclusion d'un traité avec ce pays, comparable à celui qui a été signé avec la République fédérale d'Allemagne à Bonn, le 28 septembre 1960.

(*Bull. Q.R.*, 1962-1963, n° 5, 25 décembre 1962.)

- 77 *REPRESENTATION EN JUSTICE DE L'ETAT BELGE.* — Règlement des litiges résultant de contrats passés par la force belge stationnée en Allemagne ou l'élément civil avec un fournisseur ou entrepreneur. — Représentation de l'Etat belge par la République fédérale d'Allemagne.
Voy. *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, n° 66, B.
- 78 *RESPONSABILITE INTERNATIONALE.* — Victimes de la guerre. — Traité d'indemnisation. — Indemnité forfaitaire. — Autorités internes chargées de la répartition.
Voy. *Victimes de la guerre*, n° 118.
- 79 *SENTENCES ARBITRALES.* — Autorité. — Exécution.
Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21.
- 80 *SOUVERAINETE.* — Limitations en vertu de traités internationaux.
Voy. *Passeports et documents d'identité*, n° 70.
- 81 *TERRITOIRE.* — Contrôle des passeports et documents d'identité par des agents étrangers sur le territoire belge. — Arrestations.
Voy. *Passeports et documents d'identité*, n° 70.
- 82 *TITRES EXECUTOIRES EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE.* — Reconnaissance et exécution.
Voy. *Décisions judiciaires*, n° 37.
- 83 *TRAITE D'AMITIE, D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION.* — Traité d'amitié, d'établissement et de navigation et Protocole entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, signés à Bruxelles, le 21 février 1961.

Au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. De Winter a déposé le rapport suivant sur le projet de loi portant approbation du traité :

Le traité auquel se réfère le projet soumis à votre approbation, remplace le traité de commerce et de navigation qui a fait l'objet de la loi du 14 juin 1875.

Il relève incontestablement des accords et conventions pour lesquels il conviendrait de simplifier et d'accélérer la procédure usuelle d'approbation par les Chambres législatives.

Le traité considéré n'appelle aucune observation de caractère technique, sauf à faire remarquer que, les relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique étant régies par les dispositions de l'Accord général sur le Commerce et les Tarifs douaniers (G.A.T.T.), les parties sont convenues de ne pas inclure de clauses commerciales dans l'accord intervenu et de s'inspirer par ailleurs de la Convention d'établissement franco-américaine, signée à Paris le 16 novembre 1959, qui se fonde sur le traitement national.

L'assentiment des Chambres est notamment requis parce que le traité contient une clause juridictionnelle et qu'il comprend certaines dispositions qui pourraient entraîner des charges financières pour notre pays. En outre, dans la partie relative à la navigation, le traité prévoit, au bénéfice des parties, le traitement de la nation la plus favorisée.

(D.P., Sénat, 1962-1963, n° 260, 13 juin 1963.)

Note. — Le rapport de M. De Winter a été adopté à l'unanimité. Sur la simplification de la procédure usuelle d'approbation des traités par les Chambres, voy. SMETS, Paul, *L'assentiment des Chambres législatives aux traités internationaux et l'article 68, alinéa 2, de la Constitution belge*, Collection des travaux du Centre interuniversitaire de droit public, Bruxelles, Bruylant, 1964.

84 *TRAITÉ DE ROME.* — Compatibilité de l'Accord international sur le blé avec le Traité de Rome.

Voy. *Accord international sur le blé*, n° 1.

85 *TRAITÉ DE ROME.* — Règlements approuvés par le Conseil des Ministres. — Obligations pour les ressortissants. — Exécution. — Devoir du gouvernement belge de respecter les obligations découlant du traité.

Question n° 56 de M. Hougardy, du 18 juillet 1962 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères :

Les articles 85 et 86 du Traité de Rome obligent les pays signataires dudit traité à exiger de la part de leurs ressortissants de répondre à de nombreux questionnaires visant à établir la qualité des rapports qu'ils entretiennent dans le domaine économique avec des firmes étrangères.

Il me revient que pour les nationaux d'autres pays que le nôtre, dont la législation prévoit des pénalités sévères en ce qui concerne la participation à des ententes, ont cependant participé sous diverses formes à semblable accord (*sic*).

Pour les ressortissants de ces pays, reconnaître l'existence d'accords ou répondre aux formulaires envoyés en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome, les mettrait automatiquement en contravention avec leur législation nationale.

Aussi il me revient qu'un important groupement d'industriels étrangers sont décidés à ne point répondre à ce questionnaire.

Dans ces conditions, je me demande si un petit pays comme le nôtre doit partir en flèche et prendre l'initiative de semblable réponse et s'il ne serait pas opportun, pour la sauvegarde de nos intérêts nationaux, d'attendre que les grands pays aient répondu aux exigences de la Communauté économique européenne avant d'obliger nos industriels à se conformer aux obligations dudit questionnaire ?

Réponse :

Le gouvernement a librement souscrit au règlement tel qu'il a été établi par la Commission de la Communauté économique européenne et approuvé par le Conseil des Ministres en date du 19 décembre 1961.

Dans ces conditions, le gouvernement ne peut prendre en aucune manière l'initiative d'admettre une violation du principe et de la lettre de ce règlement.

Si des groupements d'industriels prennent la décision unilatérale de ne pas

fournir les renseignements que la Commission réclame, cette décision ne peut en aucun cas être couverte par les instances gouvernementales. Ces groupements s'exposent d'ailleurs aux sanctions prévues par le règlement cité.

Au contraire, le gouvernement a le devoir strict de faire respecter les obligations découlant du Traité de Rome.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1961-1962, 14 août 1962.)

86 TRAITES INTERNATIONAUX. — Accords aériens internationaux contenant une clause compromissoire. — Approbation anticipée.

L'exposé des motifs du projet de loi relatif aux accords aériens internationaux contenant une clause compromissoire porte :

A l'occasion de l'examen du projet de loi portant approbation de l'Accord aérien entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement royal d'Afghanistan et de l'Annexe, signés à Caboul, le 10 août 1961, la Commission des Affaires étrangères du Sénat a émis l'avis suivant :

« La Commission souhaite que le Gouvernement saisisse le Parlement d'un projet de loi général l'autorisant à insérer une clause compromissoire dans les conventions de cette nature. Cela lui éviterait de devoir, pour chacune d'entre elles, demander l'assentiment des Chambres » (Sénat, session 1961-1962, rapport de M. Moreau de Melen, n° 305).

Le présent projet de loi a pour but de donner satisfaction à ce souhait.

Le Gouvernement avait cru bon de ne pas limiter le projet aux seuls accords aériens mais de l'étendre aux accords conclus dans d'autres domaines et pour lesquels l'approbation du Parlement n'était requise qu'en raison de l'existence d'une clause compromissoire, les matières traitées par ces accords étant de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Le Conseil d'Etat ayant élevé des objections contre cette formule, le présent projet ne vise que les accords aériens.

(*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 645/1, 23 octobre 1963, p. 1.)

Note. — Il s'agissait donc d'obtenir l'assentiment anticipé des Chambres pour tous les accords internationaux dont l'approbation parlementaire ne serait requise qu'en raison de l'existence d'une clause de règlement des conflits au sujet de l'application ou de l'interprétation de ces accords.

En son avis du 15 octobre 1962, la section de législation du Conseil d'Etat a indiqué quelles étaient, selon elle, les limites de la constitutionnalité de pareil assentiment global anticipé : « la technique de l'assentiment anticipé n'est conforme au prescrit de la Constitution que dans la mesure où les Chambres législatives sont informées, avec une précision suffisante, de l'identité des parties contractantes, de la nature des engagements envisagés ainsi que de leur portée » (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 645/1, p. 4).

Ainsi, les clauses compromissoires insérées dans les accords aériens internationaux conclus en vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, et approuvée par la loi belge du 30 avril 1947, répondent à ces critères : l'assentiment anticipé donné à l'insertion de pareilles clauses serait donc conforme à l'article 68, al. 2 de la Constitution.

Le gouvernement s'est finalement rallié à l'avis du Conseil d'Etat et a déposé, le 27 septembre 1963, un projet de loi dont l'article unique est libellé comme suit : « Sortiront leur plein et entier effet les accords aériens internationaux dont l'approbation parlementaire ne serait requise qu'en raison de l'existence d'une clause compromissive » (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 645/1, p. 5).

Ce projet de loi a été adopté à l'unanimité et *sans rapport*, en vertu de l'article 57, 1 du Règlement, par la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants.

Sur la procédure simplifiée dite des *affaires sans rapport*, voy. *Droits politiques de la femme*, n° 47.

P.S.

- 87** *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Accord complémentaire. — Portée. — Texte clair.

Voy. *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, n° 65.

- 88** *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Acte additionnel. — Portée.

Voy. *Dessins et modèles industriels*, n° 38.

- 89** *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Application du traité général d'amitié, d'assistance et de coopération, signé à Léopoldville le 29 juin 1960. — Compatibilité avec loi fondamentale et droit coutumier international. — Primauté sur déclarations ministérielles unilatérales.

Voy. *Agents diplomatiques*, n° 6.

- 90** *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Assentiment. — Dispense de rapport. — Adhésion. — Réserves à l'adhésion.

Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21; *Droits politiques de la femme*, n° 47.

- 91** *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Assentiment. — Matières réservées à la loi. — Traités contenant des exemptions fiscales et/ou une clause compromissive. — Limites de cet assentiment. — Amendements de nature à aggraver les obligations de la Belgique.

La convention douanière, signée à Genève le 18 mai 1956, a pour but de régler, sur le plan international, l'importation en franchise des droits et taxes d'entrée :

- a) des embarcations de plaisance et des aéronefs importés temporairement pour usage privé par des personnes ayant leur résidence normale à l'étranger;
- b) des combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cette Convention doit être soumise à l'approbation des Chambres parce qu'elle accorde des exemptions fiscales qui sont

de la compétence du législateur et parce qu'elle prévoit une procédure de règlement des conflits par voie d'arbitrage qui s'imposera à la Belgique.

L'article 41 de la Convention stipule que toute partie contractante peut proposer des amendements à la Convention et que ces amendements seront considérés comme adoptés par les autres parties si aucune objection n'est formulée dans un délai de 6 mois.

L'assentiment donné par les Chambres aux conventions originelles ne dispensera pas le Roi de demander ce même assentiment pour ceux des amendements qui seraient de nature à aggraver les obligations de la Belgique.

(*D.P.*, Sénat, 1962-1963, n° 14, 14 novembre 1962, pp. 1-2, rapport de M. Godin.)

La convention douanière, signée à Genève le 18 mai 1956, également relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, a fait l'objet d'un rapport identique de M. Godin au nom de la Commission des Finances (*Ibidem*, n° 15).

Les projets de loi et les rapports ont été adoptés à l'unanimité par la Commission des Finances du Sénat (*D.P.*, 1962-1963, n° 14 et 15).

92 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Assentiment. — Rapports avec le droit interne.

Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21.

93 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Assentiment. — Ratification.

Voy. *Dessins et modèles industriels*, n° 39.

94 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Assentiment. — Ratification. — Charte sociale européenne du 18 octobre 1961.

Question n° 90 de M. Drèze, du 19 juin 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.

M. le Ministre n'ignore pas que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté, le 28 septembre 1961, une résolution relative à la ratification de la Charte sociale européenne.

Cette résolution est ainsi conçue :

« L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du fait que le 6 juillet 1961, le Comité des Ministres a adopté le texte de la Charte sociale européenne qui sera signée le 18 octobre prochain;

Rappelant ses Recommandations 249 et 268, ainsi que sa Résolution 179, relatives à la ratification des conventions du Conseil de l'Europe;

1. Est d'avis que la Charte sociale européenne devrait être ratifiée par tous les pays membres dans le délai d'un an au plus tard;

2. Décide :

Les membres de l'Assemblée consultative s'engagent, par des mesures appropriées à prendre dans leurs parlements nationaux, à inciter leurs gouvernements

respectifs à entamer, aussitôt après la signature, la procédure de ratification ». Puis-je, par conséquent, demander à M. le Ministre si la procédure de ratification sera bientôt engagée devant notre Parlement ?

Réponse :

Le Ministre de l'Emploi et du Travail s'est chargé d'élaborer l'exposé des motifs devant accompagner le projet de loi portant approbation de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, en collaboration avec les autres départements intéressés.

Ce travail n'a pas encore pu être mené à bonne fin.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail a pris contact avec les autres départements intéressés en vue, notamment, de choisir les articles de la Partie II de la Charte qui seront ratifiés par la Belgique (il s'agit des articles dont le choix est laissé aux Etats-membres du Conseil de l'Europe).

Actuellement, ce département attend encore les réponses des Ministères de l'Intérieur et de la Fonction publique — et de la Santé publique et de la Famille.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique doit notamment donner son avis sur l'article 5 de la Charte concernant le « Droit syndical » et sur l'article 6 relatif au « Droit de négociation collective ».

De son côté, le Ministère de la Santé publique et de la Famille doit donner son avis sur les articles suivants :

Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection;

Article 11 : Droit à la protection de la santé;

Article 13 : Droit à l'assistance sociale et médicale;

Article 14 : Droit au bénéfice des services sociaux;

Article 16 : Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique;

Article 17 : Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique.

Dès que ces deux départements auront pris position, tout sera mis en œuvre pour accélérer les formalités administratives devant aboutir au dépôt du projet de loi d'approbation.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 33, 9 juillet 1963.)

Note. — Selon la réponse du Ministre des Affaires étrangères à la question n° 60 de M. Troclet, du 30 juillet 1963, rédigée dans le même esprit que la question de M. Drèze reproduite ci-dessus, le Ministère de l'Emploi et du Travail a reçu « récemment » les réponses des Ministères de l'Intérieur et de la Fonction publique — et de la Santé publique et de la Famille.

Le Ministère de l'Emploi et du Travail vient de terminer la version française de l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Charte Sociale (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1962-1963, n° 41, 27 août 1963).

Dans sa question n° 50, du 29 mai 1962, M. le sénateur Hougardy avait déjà insisté pour que le projet de loi portant approbation de la Charte sociale européenne fût soumis le plus rapidement possible aux Chambres législatives (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1961-1962, n° 32, 19 juin 1962).

95 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Assentiment. — Ratification. — Conformité de la législation nationale.

Voy. Conventions internationales du travail, n° 32.

- 96 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Assentiment. — Retard.
 Voy. *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, n° 66, A.
- 97 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Assentiment. — Simplification de la procédure traditionnelle.
 Voy. *Traité d'amitié, d'établissement et de navigation*, n° 83.
- 98 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Dérogation à la loi nationale. — Traités pouvant lier individuellement les Belges. — Assentiment.
 Voy. *Décisions judiciaires*, n° 37.
- 99 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Echange de lettres. — Annexé à un traité.
 Voy. *Convention consulaire*, n° 28.
- 100 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Exécution.
 Voy. *Passeports et documents d'identité*, n° 70.
- 101 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Exécution. — Obligations pour les ressortissants. — Devoir du gouvernement belge de respecter les obligations découlant du Traité de Rome.
 Voy. *Traité de Rome*, n° 85.
- 102 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Exécution. — Etablissement de bureaux frontières internationaux et de gares frontières communes ou d'échange. — Arrangements entre les Ministres compétents. — Echange de notes diplomatiques.
 Voy. *Douanes*, n° 43.
- 103 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Exécution. — Transferts monétaires intéressant les frontaliers.

Question n° 56 de M^{lle} Wibaut, du 28 mai 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.

Concerne : Traitements et salaires des frontaliers.

En vertu du Protocole franco-belge, du 8 janvier 1949, les traitements et salaires des frontaliers sont payés, via l'Office des Changes au moyen de mandats de frontaliers, transmis et payés en Belgique par l'Administration des Postes.

Cette voie est-elle obligatoire et n'y a-t-il pas d'autres moyens pour les frontaliers de se faire payer légalement leurs salaires ou traitements en France ou en Belgique ?

Réponse :

L'accord entre la Belgique et la France, relatif aux travailleurs frontaliers, signé à Paris le 8 janvier 1949, dispose en son article 30 que : « les modalités de transferts monétaires intéressant les frontaliers sont réglées par négociations entre les deux gouvernements ».

Aucun accord formel n'a été conclu entre les deux gouvernements en exécution de cette disposition.

Toutefois, lors de négociations qui se sont déroulées à Paris entre une délégation belge et une délégation française, il a été convenu que les salaires des travailleurs frontaliers belges seraient transférés, à la diligence des employeurs, par assignations postales.

En exécution de cette décision, le Ministère français des Finances et des Affaires économiques a pris des mesures particulières au transfert des salaires des travailleurs frontaliers belges occupés en France.

Ces mesures ont fait l'objet d'avis publiés au *Journal officiel de la République française* et en dernier lieu de l'avis n° 726 (*Journal officiel*, du 14 octobre 1961), lequel stipule que « les transferts sont réalisés à la diligence exclusive des employeurs, par l'intermédiaire de l'administration des postes et télécommunications; en aucun cas, ces transferts ne doivent être réalisés par voie bancaire ».

Il n'existe donc aucun autre moyen de transférer légalement ces salaires.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1962-1963, n° 34, 9 juillet 1963.)

104 TRAITES INTERNATIONAUX. — Exécution. — Répression des infractions graves aux traités en droit interne belge.

Voy. *Conventions internationales de Genève du 12 août 1949*, n° 31.

105 TRAITES INTERNATIONAUX. — Objet (méthodologie).

Voy. *Conventions consulaires*, n° 28.

106 TRAITES INTERNATIONAUX. — *Pacta sunt servanda.* — Conformité de la législation nationale.

Voy. *Transports internationaux*, n° 116.

107 TRAITES INTERNATIONAUX. — Traités pouvant grever l'Etat. — Assentiment.

Voy. *Accord international sur le blé*, n° 1.

108 TRAITES INTERNATIONAUX. — Traités pouvant grever l'Etat. — Assentiment. — Participation de la Belgique à la constitution d'une force multilatérale de frappe nucléaire de l'O.T.A.N. et nécessité de consulter le Parlement.

Voy. *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, n° 67.

109 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Traités pouvant grever l'Etat. — Traités contenant une clause juridictionnelle. — Clause de la nation la plus favorisée.

Voy. *Traité d'amitié, d'établissement et de navigation*, n° 83.

110 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Ratification (échange des instruments de). Entrée en vigueur.

Question n° 28 de M. Rolin, du 29 janvier 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères :

Un accord culturel a été conclu avec l'Iran le 14 mai 1960. Il n'entrera en vigueur qu'après ratification, laquelle ne paraît pas acquise. M. le Ministre peut-il me dire ce qui l'a retardée et dans quel délai il estime qu'elle pourra intervenir ?

Réponse :

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre que l'instrument de ratification de la Belgique concernant l'accord culturel avec l'Iran a déjà été établi en juin 1961 et envoyé le 10 juillet 1961 à Téhéran où doit avoir lieu l'échange des instruments de ratification.

Cet accord devant toutefois recevoir l'approbation du parlement iranien, il ne pourra être procédé à l'échange desdits instruments qu'une fois celle-ci acquise.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1962-1963, 12 mars 1963.*)

111 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Traité de la C.E.E. — Interprétation. — Cour de Justice des Communautés européennes. — Compétence pour statuer à titre préjudiciel. — Objet de l'interprétation. — Caractère *self executing* des dispositions à interpréter. — Examen des faits et circonstances propres au cas.

Par décision du 14 août 1962, la Tariefcommissie à Amsterdam, tribunal administratif néerlandais statuant en dernier ressort sur les recours contentieux en matière fiscale, a demandé à la Cour de Justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel (en vertu de l'article 177 du traité de la C.E.E.) sur les deux questions suivantes :

1° Si l'article 12 du traité C.E.E. a un effet interne, en d'autres termes, si les justiciables peuvent faire valoir, sur la base de cet article, des droits individuels que le juge doit sauvegarder;

2° Dans l'affirmative, si l'application d'un droit d'entrée de 8 % à l'importation aux Pays-Bas, par la requérante au principal, d'urée-formaldéhyde en provenance de la République fédérale d'Allemagne a représenté une augmentation illicite au sens de l'article 12 du traité C.E.E. ou bien s'il s'est agi en l'espèce d'une modification raisonnable du droit d'entrée applicable avant le 1^{er} mars 1960 qui, bien que constituant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12.

Pour mémoire, rappelons ici le texte de l'article 12 du Traité : « Les Etats s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation ou taxes d'effets équivalents, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles. »

Mettant à profit la possibilité offerte aux Etats membres par l'article 20 du Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté économique européenne, le Gouvernement belge a soumis à la Cour le 2 novembre 1962 un mémoire dont nous donnons ci-dessous de larges extraits :

MEMOIRE DE L'ETAT BELGE

Affaire n° 26/62, Reg. 10.799

Dans l'affaire :

N.V. Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van GEND & LOOS
contre
l'Administration néerlandaise des impôts.

I. EN CE QUI CONCERNE LA PREMIERE QUESTION

1. Le Gouvernement belge estime que la question qui, en l'espèce, a été soumise à la Cour de Justice des Communautés européennes ne porte pas sur l'interprétation d'un des articles du traité, mais revient en fait à soumettre à la Cour de Justice une difficulté de caractère constitutionnel interne devant laquelle s'est trouvé le juge national néerlandais.

2. En effet, la situation telle qu'elle se présentait pour le juge néerlandais est la suivante :

Un ressortissant néerlandais, la N.V. van Gend en Loos, conteste l'applicabilité d'un droit d'entrée qui lui est imposé en vertu du Protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958; il prétend que les dispositions de ce Protocole constituent une infraction aux dispositions du traité de la C.E.E. et, plus spécialement, à l'article 12 de ce traité.

Le traité de la C.E.E. a été approuvé aux Pays-Bas par la loi du 5 décembre 1957; mais le Parlement néerlandais a aussi approuvé le Protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, par la loi du 16 décembre 1959. Le tribunal néerlandais se trouve donc en présence de deux actes internationaux qui, tous les deux, ont été inclus dans la législation nationale, grâce à la procédure de l'approbation parlementaire, de la ratification et de la publication au Staatsblad.

Une des parties invoque le premier acte pour mettre en doute la légalité et l'applicabilité du deuxième acte. Abstraction faite du point de savoir si cette allégation est ou non fondée, le juge se trouve en tout cas en présence de deux actes internationaux dont, par surcroît, l'un est antérieur à l'autre et la question se pose pour lui de savoir auquel des deux il doit donner la préférence dans l'hypothèse où ils seraient réellement en contradiction l'un avec l'autre.

3. Placé devant le problème spécifique de droit constitutionnel interne néerlandais, qui n'a pas de rapport avec l'interprétation d'un des articles du traité de la C.E.E., le juge néerlandais décide de suspendre sa décision pour demander à la Cour de Justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si l'article 12 du traité de la C.E.E. invoqué par le particulier a un effet interne direct, en d'autres termes, si les ressortissants peuvent faire valoir, sur la base de cet article, des droits que le juge doit sauvegarder.

4. Le Gouvernement belge estime que la réponse à la question ainsi posée ne

peut avoir aucune influence sur la solution de la difficulté réelle devant laquelle se trouve le juge néerlandais.

En effet, même dans l'hypothèse où la Cour répondrait affirmativement à la question posée, le juge national se trouve encore devant le même problème : a-t-il le droit de ne pas tenir compte des dispositions d'une loi néerlandaise du 16 décembre 1959 portant approbation du Protocole de Bruxelles, sous prétexte que cette loi serait en contradiction avec une loi antérieure du 5 décembre 1957 portant approbation du traité de la C.E.E. ?

Cette constatation suffit en soi pour démontrer que la question posée à la Cour n'est pas, à vrai dire, une question préjudicielle dont la solution permettra au juge du fond de statuer définitivement sur le litige qui est pendant devant lui.

Le fond réel de ce litige est au contraire la prééminence, sur le plan du droit national, d'un traité sur l'autre ou, en termes plus précis, la prééminence d'une loi d'approbation nationale antérieure sur une loi d'approbation nationale postérieure.

Il est évident que la solution d'un tel point litigieux relève de la compétence exclusive du juge néerlandais et qu'il ne peut être apprécié qu'à l'aide de normes constitutionnelles et jurisprudentielles du droit interne néerlandais.

5. Ce n'est pas la tâche du Gouvernement belge d'apprécier ce problème juridiquement néerlandais et cela ne relève pas de sa compétence.

Mais ce n'est pas plus le rôle de la Cour de Justice des Communautés européennes de donner un avis à ce sujet dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 du traité de la C.E.E., et cela ne relève pas non plus de sa compétence.

6. Dans la mesure où la réponse à la question posée par la Tariefcommissie devrait néanmoins présenter quelque intérêt pour résoudre la difficulté d'ordre constitutionnel devant laquelle se trouve placé le juge néerlandais, le Gouvernement belge a la conviction que la question posée doit recevoir une réponse négative. Le traité de la C.E.E. contient sans aucun doute un certain nombre de dispositions qui ont un effet interne direct et qui visent aussi bien les Etats membres que leurs ressortissants.

Ces dispositions créent des normes juridiques obligatoires directement applicables aux particuliers qui doivent les respecter et qui peuvent aussi en exiger le respect devant les tribunaux nationaux.

Ces dispositions avec effet interne direct ne se rencontrent toutefois qu'exceptionnellement dans le traité. La grande majorité des dispositions du traité ne vise pas directement les particuliers, mais contient simplement des obligations entre les Etats membres, libellées sous la forme d'une obligation « de faire » ou d'une obligation « de ne pas faire ». Or, la terminologie employée à l'article 12 du traité de la C.E.E. vise une obligation entre Etats membres. En effet, cet article ne prévoit pas, au moyen d'une norme juridique de caractère général, la non-validité d'office ou la nullité de toutes nouvelles taxes ou augmentations, mais il crée dans le chef des Etats membres l'obligation de « s'abstenir » d'introduire ces nouvelles taxes ou augmentations.

Il ressort aussi des articles 13, 14, 15, 16 et 17 que toutes ces normes reprises à la section première du Chapitre I, sous le titre « L'élimination des droits de douane entre les Etats membres », ne créent pas un droit immédiatement applicable que les nationaux peuvent invoquer et faire respecter, mais supposent de la part des Gouvernements de ces nationaux une intervention ultérieure pour atteindre l'objectif fixé par le traité, ce à quoi ils se sont engagés sur le plan international. Le respect de ces obligations ne peut pas être exigé devant le juge national.

Conclusion

Le Gouvernement belge estime que la question posée par la Tariefcommissie ne concerne pas l'interprétation de l'article 12 du traité.

La Tariefcommissie s'est demandé si un particulier était bien qualifié pour invoquer cet article 12 du traité à l'égard des dispositions du Protocole de Bruxelles qui lui a été appliqué.

Pareille question pose un problème de droit constitutionnel interne, à résoudre par le juge national, et non pas un problème d'interprétation de l'article 12 du traité de la C.E.E., à résoudre par la Cour de Justice des Communautés européennes en vertu de la procédure prévue à l'article 177 du traité de la C.E.E.

De l'avis du Gouvernement belge, la première question est irrecevable.

II. EN CE QUI CONCERNE LA DEUXIEME QUESTION

A titre principal

7. Le Gouvernement belge estime qu'à l'occasion d'un avis préjudiciel ou interprétatif, la Cour de Justice n'est pas compétente pour statuer au fond sur la question de savoir si ce qui s'est passé avec le Protocole de Bruxelles incriminé constitue de la part de l'un des Etats membres un manquement aux obligations définies à l'article 12 du traité de la C.E.E.

Car, telle est, en effet, la portée de la deuxième question posée à la Cour par la Tariefcommissie : examiner en fait « si, en l'espèce, il y a eu augmentation illicite du droit d'entrée... ».

8. Or, la réponse à cette question suppose un examen approfondi et concret des faits et circonstances propres à ce cas spécifique et se rapportant au produit importé dont il s'agit ici.

Ce n'est pas le rôle de la Cour de Justice d'examiner les faits quand elle agit en vertu de la procédure de consultation créée par l'article 177 du traité.

Il ne s'agit pas ici de l'interprétation d'un article, mais d'un examen au fond pour vérifier si l'Etat membre, les Pays-Bas, en acceptant dans sa législation nationale le Protocole en question avec les effets qui en résultent, a manqué à l'une des obligations internationales qui lui incombent en vertu du traité.

Dans ce cas, c'est la procédure visée aux articles 169 et 170 du traité qui s'applique et l'article 177 ne peut être invoqué pour atteindre le même objectif par une voie détournée, d'autant plus qu'un arrêt interprétatif rendu par la Cour ne peut avoir comme résultat pratique de remédier à la situation de fait existante et incriminée, tant que l'Etat membre n'y est pas forcé en vertu de la procédure visée en premier lieu.

9. A l'appui de l'exception d'incompétence qui a été soulevée, nous nous référons à l'arrêt n° 10.296 du 6 avril 1962 rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire 13/61 et ainsi motivé :

« Attendu que la demande de la Cour de La Haye porte sur la question de savoir si l'interdiction d'exporter imposée par la société Robert Bosch à Stuttgart à ses acheteurs et acceptée par eux tombe sous le coup de l'article 85, premier alinéa du Traité;

Que cette question ne saurait être considérée comme une pure question d'interprétation du Traité, parce que le contexte dans lequel figure cette interdiction sommaire n'ayant pas été exposé à la Cour, celle-ci ne saurait statuer sur ce point sans procéder à un examen préalable et à une appréciation des faits; qu'un tel examen et une telle appréciation ne relèvent pas de la compétence de la Cour de Justice statuant en vertu de l'article 177 du Traité... ».

Pour la position de la Cour notamment quant aux points soulevés dans le mémoire belge, voy. *Recueil*, IX, 1963, pp. 21 et ss.

112 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Réserves.

Question n° 27 de M. de la Vallée Poussin, du 1^{er} février 1962 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères :

Quelle est l'attitude du gouvernement à l'égard de la recommandation 311 relative à la Convention concernant la suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 16 janvier 1962 ?

Le Gouvernement y a-t-il donné suite ou envisage-t-il d'y donner suite ?

Réponse :

Le Ministre des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que le Gouvernement belge envisage de donner une suite favorable à la recommandation faisant l'objet de sa question. La convention relative à la suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers fait l'objet d'un examen de la part des services compétents qui ont sollicité l'avis du Ministère de la Justice.

Le Ministre des Affaires étrangères signale toutefois à l'honorable Membre qu'il entend préserver les accords bilatéraux que la Belgique a conclus, en ce domaine, avec certains pays et qui instituent un régime plus libéral que celui prévu par la convention précitée.

Il entre donc dans ses intentions de proposer une réserve dans ce sens au moment de la signature et de la ratification de la convention.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1961-1962, 27 février 1962.*)

113 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Révision. — Cadre juridique.

Voy. Union économique belgo-luxembourgeoise, n° 117.

114 *TRAITES INTERNATIONAUX.* — Révision. — Protocole portant modification.

Voy. Transport aérien international, n° 115.

115 *TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL.* — Modification des règles. — Protocole signé à La Haye, le 28 septembre 1955, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929.

Dans le rapport déposé au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. Dehousse sur le projet de loi portant approbation du Protocole de 1955, on lit :

Les règles relatives à la responsabilité du transporteur aérien, en ce qui concerne le transport international des passagers, des bagages et du fret ont toujours pour base, à l'heure actuelle, la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929.

Celle-ci a reçu depuis lors une application quasi universelle, mais dans le même temps, les conditions dans lesquelles s'accomplissent les transports aériens se sont, de leur côté, considérablement modifiées et améliorées.

Aussi le besoin d'une révision ou, si l'on préfère, d'une modernisation des textes existants s'est-il fait sentir.

Un projet, fruit lui-même de divers travaux, a été préparé par le Comité juridique de l'O.A.C.I. et soumis à l'examen de la Conférence internationale de droit privé aérien qui s'est tenue à La Haye en septembre 1955. Un Protocole a été élaboré qui modifie et qui complète la Convention de 1929. Il a été ouvert à la signature à la date du 28 septembre 1955...

(D.P., Sénat, 1962-1963, n° 243, 30 mai 1963.)

Note. — Le projet de loi avait été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants en sa séance du 29 mars 1962. Le projet et le rapport ont été adoptés à l'unanimité par la Commission des Affaires étrangères du Sénat, le 30 mai 1963.

116 TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) et Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C.I.V.) et leur protocole additionnel, signés à Berne, le 25 février 1961. — Approbation. — Lois uniformes. — Conformité de la législation nationale.

... On peut dire que, grâce à la réglementation contenue dans les Conventions C.I.M. et C.I.V., on a atteint dans les transports par chemins de fer un degré de coopération jamais égalé dans la plupart des autres domaines économiques et sociaux. La grande importance desdites Conventions réside dans le fait que le déroulement et l'exécution des transports internationaux par chemins de fer sont régis par des règles uniformes, qui contribuent au progrès des relations commerciales, des échanges culturels et des transports de marchandises entre les différents pays. Leur mise en application présente donc un intérêt évident.

Du point de vue juridique, il est envisagé de réformer la structure des conventions en scindant les dispositions de droit public de la réglementation du contrat de transport proprement dit. Ce problème sera vraisemblablement posé à la prochaine conférence de révision.

Notons enfin, que les nouvelles dispositions insérées dans les Conventions C.I.M. et C.I.V. ne sont pas de nature à entraîner des charges financières pour les Etats-contractants. Il convient de rappeler toutefois que les frais de fonctionnement de l'Office central des Transports internationaux par chemin de fer, dont le siège est établi à Berne et qui a pour mission de veiller à l'application desdites conventions, sont supportés par les Etats-contractants proportionnellement à la longueur des lignes soumises à la C.I.M. et C.I.V. En 1959, la part contributive de la Belgique s'est élevée à 168.477 francs belges et en 1960 à 164.838 francs belges. Le montant qui avait été prévu pour 1961 était du même ordre d'importance.

Au cours de l'examen des Conventions, un membre a demandé que la législation belge soit mise en harmonie avec les Conventions et, notamment, la disposition qui prévoit la gratuité de transport jusqu'à l'âge de cinq ans, alors qu'actuellement elle est fixée à quatre ans en Belgique.

Le Ministre a fait observer que la Convention doit être respectée et que l'adaptation devra être faite...

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 492/2, 10 juillet 1963.)

Note. — Les conventions originelles datent de 1890 et de 1923. Elles ont été révisées à plusieurs reprises et la dernière fois en 1952. La révision qui est soumise à l'approbation parlementaire a été effectuée à Berne du 20 au 25 février 1961. Les innovations introduites par cette 6^e Conférence de révision sont développées dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation des conventions révisées et de leur protocole additionnel (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 492/1, 31 janvier 1963).

117 UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE. — Protocole portant révision des Conventions instituant l'Union, signé à Bruxelles, le 29 janvier 1963. — Cadre juridique de la révision.

Un protocole portant révision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un protocole spécial relatif à l'agriculture et un protocole spécial relatif au régime d'association monétaire ont été signés à Bruxelles, le 29 janvier 1963. Cette signature est l'aboutissement des négociations entamées en vue de la révision des conventions et accords liant la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg depuis le 25 juillet 1921 et qui se sont clôturées par deux séances plénières convoquées à Bruxelles, les 9 et 10 juillet 1962, et à Luxembourg, les 11 et 12 septembre 1962.

Le cadre de la négociation avait été fixé par un échange de notes belgo-luxembourgeois des 30 janvier/22 mars 1957 et par l'article 94, par. 2 du Traité Benelux.

Le gouvernement belge avait ainsi conclu son mémorandum :

« Il est donc indispensable que soient envisagés, dès à présent, les aménagements utiles à apporter au texte en vigueur, d'autant plus qu'un projet de traité économique entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas est actuellement à l'étude.

Il y a lieu de se préoccuper également des répercussions économiques et juridiques du futur traité du Marché commun à l'égard des unions régionales réalisées jusqu'à ce jour.

Le Gouvernement belge estime qu'il est opportun d'affirmer la solidarité économique belgo-luxembourgeoise à l'égard de l'Union économique beneluxienne et même des intégrations plus larges. Si le Gouvernement luxembourgeois pouvait partager cette opinion, il y aurait lieu de préparer en conséquence les textes utiles et d'approcher le Gouvernement néerlandais ».

L'article 94, par. 2 du Traité dispose quant à lui :

« Les gouvernements belge et luxembourgeois procéderont à un examen de l'ensemble des conventions et accords constituant entre eux l'Union économique et notifieront au gouvernement néerlandais le résultat de cet examen avant d'arrêter les dispositions dont ils pourraient convenir ».

Dans le cadre ainsi tracé, les travaux des délégations ont eu pour objectif :

« D'adapter l'Union à la situation nouvelle créée par le Benelux et les Communautés européennes, d'éliminer en même temps tout ce qui était devenu périmé au cours des années et de compléter les dispositions existantes à la lumière de l'expérience et des données produites par une meilleure connaissance des problèmes d'intégration économique internationale ».

Le commentaire commun approuvé par la conférence ministérielle belgo-luxembourgeoise, du 22 octobre 1962, précise le cadre juridique de la revision.

Pour bien comprendre la nature et la portée des actes qui doivent fixer le résultat du « réexamen » dont l'orientation générale vient d'être définie, on doit considérer qu'il ne s'agissait nullement de faire une nouvelle Union économique entre la Belgique et le Luxembourg. L'union existante est maintenue et les principes essentiels acquis dans les conventions de 1921 et 1935 restent intangibles; ce sont donc ces deux conventions qui demeurent la source des engagements mutuels. En réalité, il s'agit donc de réaménager et de compléter ce qui existe et, en fin de compte, de coordonner en un tout cohérent les éléments anciens et les éléments nouveaux. Ceci explique la nature et l'articulation des actes qui ont pour objet de consacrer le résultat de la revision.

Le document essentiel est constitué par le « protocole portant revision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise ». D'une façon générale, ce protocole a pour effet de modifier un certain nombre d'articles dans les conventions existantes, il complète celles-ci par une série de dispositions entièrement nouvelles, il supprime un certain nombre d'articles périmés, de même que diverses conventions complémentaires, enfin, il permet la coordination de l'ensemble en une seule convention.

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 609/1, p. 7.)

Le 29 janvier 1963 a été paraphé le projet de convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Selon la section de législation du Conseil d'Etat, en son avis du 13 mai 1963, le texte de la convention coordonnée pourra être publié en Belgique à condition de mentionner qu'il a obtenu l'accord des gouvernements belge et luxembourgeois (D.P., Chambre, 1962-1963, n° 609/1, p. 35). En effet, l'article XXIII du Protocole portant revision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dispose :

« Les gouvernements des Hautes parties contractantes établiront de commun accord un texte coordonné de l'ensemble des dispositions formant l'Union économique, sous le titre « Convention coordonnée instituant l'union économique belgo-luxembourgeoise », compte tenu des modifications et compléments introduits par le présent Protocole. Ils pourront apporter aux textes toute modification de forme nécessaire à cet effet.

Aussitôt après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les deux gouvernements assureront dans les deux pays la publication officielle du texte coordonné, établi en langue française et en langue néerlandaise, les deux versions faisant également foi ».

(*Ibidem*, pp. 44-45.)

118 VICTIMES DE LA GUERRE. — Indemnisation. — Autorités internes chargées de la répartition de l'indemnité. — Traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, relatif à l'indemnisation de victimes de la guerre et de l'échange de lettres, signés à Bruxelles, le 21 septembre 1962.

L'article 1^{er} du Traité définit les victimes et leurs ayants-droit auquel il s'applique : ce sont les incorporés de force dans la Wehrmacht et leurs ayants-droit au sens de l'article 1^{er}, par. 2, de la loi du 15 mars 1954, relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants-droit.

En vertu de l'article 5 du Traité, il incombera à la Belgique d'assurer aux intéressés la répartition de l'indemnité forfaitaire de 30.000.000 DM qui lui seront versés par la République fédérale d'Allemagne. L'article 6 fixe les modalités de cette répartition qui sera assurée par l'Etat belge sous forme de rentes viagères (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 633/1, 13 août 1963).

Un échange de lettres belgo-allemand, du 21 septembre 1962, fait partie intégrante du Traité et est soumis également à l'approbation parlementaire : cet échange de lettres prévoit que si la législation belge relative aux victimes civiles voyait ultérieurement son champ d'application s'étendre, de nouvelles négociations seraient engagées entre les deux pays pour augmenter la dotation initiale de 30.000.000 DM.

Le projet de loi portant approbation du Traité du 21 septembre 1962 comprend plusieurs dispositions (art. 2 à 8) qui fixent les mesures de droit interne nécessaires à l'exécution du traité. Ces mesures entreront en vigueur en même temps que le traité (art. 9 du projet de loi).

La Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants a adopté le projet à l'unanimité, le 28 octobre, sur rapport de M. Parisi (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 633/2).

